



Arrêt

n° 94 772 du 10 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. HABİYAMBERE, avocat, et J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, d'origine ethnique hutue et de religion catholique. Vous êtes né le 25 mai 1985 à Kimironko au Rwanda. Vous êtes célibataire, vous n'avez pas d'enfant.

De janvier 2007 à septembre 2011, vous suivez des études en génie informatique et IT au Kigali Institute of Science and Technology (KIST). Dès le du mois d'août 2010, vous travaillez à Muhima, au siège de Tigo, une entreprise rwandaise de télécom.

En janvier 2011, vous entendez parler pour la première fois du Congrès National Rwandais, un parti d'opposition au régime rwandais créé à l'extérieur du Rwanda et plus connu sous son abréviation anglaise : RNC (Rwandan National Congress) et en mars 2011, via Skype, vous en discutez avec un ami d'enfance, Pacifique [I.], établi en Belgique.

Du 19 juin 2011 au 13 août 2011, vous êtes employé par l'organisation européenne pour la recherche nucléaire, le CERN, en Suisse. Vous profitez de ce que vous êtes en Europe pour rendre visite à votre ami Pacifique [I.]. Le 31 juillet 2011, vous l'accompagnez à une réunion du RNC qui se tient à l'hôtel Washington à Bruxelles. A cette occasion, il vous présente un ami, Célestin [H.], tout comme lui membre du RNC.

Le 2 août 2011, vous participez au sit-in hebdomadaire de protestation des partis et organisations d'opposition au régime rwandais, devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles.

Le 6 août 2011, vous participez à une réunion au domicile du responsable du RNC pour la Belgique, un certain [N.], avant de repartir en Suisse le lendemain. Le 13 août, vous retournez au Rwanda et, à partir du mois de septembre 2011, vous commencez votre travail de mobilisation pour le RNC, au Rwanda.

Du 11 au 14 octobre 2011, vous retournez en Suisse pour participer à un atelier scientifique. Le 14 octobre 2011, avant de rentrer au Rwanda, vous passez par la Belgique où Pacifique vous remet des documents du RNC utiles pour la mobilisation que vous voulez mener pour le parti au Rwanda.

Le 25 octobre 2011, vous vous présentez au poste de police suite à une convocation reçue le 22 octobre. Emmené au quartier général de la Criminal Investigation Department (CID) situé à Kacyiru, vous êtes interrogé par deux policiers sur les raisons de vos déplacements en Belgique et sur vos activités des 2 et 6 août 2011 à Bruxelles. A la fin de l'interrogatoire, les policiers vous confisquent votre passeport et vous relâchent.

Le 31 octobre 2011, vous êtes licencié du Tigo sans plus d'explication.

Le 1er novembre 2011, Aimable [R.], votre compagnon de chambre au KIST vous prévient que la chambre a été fouillée par des policiers qui ont emmené votre ordinateur et votre porte document avec tout ce qu'il contenait. Considérant que votre situation se dégrade, vous décidez de fuir le pays. Vous vous rendez le jour-même à Gisagara, chez Xavier [S.], un ami d'école, chez qui vous vous cachez jusqu'au 1er janvier 2012, où vous franchissez la frontière rwando-burundaise.

Vous restez au Burundi jusqu'au 15 mars 2012, date à laquelle vous voyagez jusqu'en Ouganda où, le 18 mars 2012, vous sollicitez l'asile auprès des autorités ougandaises. Le 30 mars 2012, vous êtes reçu à la « Direction des Réfugiés » pour compléter un formulaire de demande d'asile.

Le 19 mai 2012, votre procédure d'asile toujours en cours, vous prenez un vol en direction de la Belgique où vous arrivez le 20 mai 2012. Le 21 mai 2012, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves tel que prescrit par l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire.

D'emblée, le Commissariat général considère que vous n'êtes pas rentré au Rwanda après votre adhésion alléguée au RNC, en Belgique, à la base de vos ennuis au pays. Partant, les faits de persécution que vous invoquez ne sont pas crédibles.

Ainsi, dès lors que vous affirmez être rentré au Rwanda avec votre passeport, il vous est loisible de prouver de manière documentaire que vous êtes effectivement rentré au Rwanda. Vous vous contentez d'affirmer que votre passeport a été confisqué par un policier de la CID de Kacyiru. Or, il ressort de vos propos que vous seriez rentré une dernière fois au Rwanda le 15 octobre 2011 (audition, p.6). Le Commissariat général pourrait donc s'attendre à ce que vous contactiez la compagnie aérienne avec laquelle vous êtes rentré au Rwanda (les compagnies gardent des copies couleur des passeports de

leurs clients) et que vous produisiez soit une réservation de ce vol à destination de Kigali, ou encore une carte d'embarquement ou tout autre document qui établirait de manière effective que vous êtes rentré au Rwanda. Or jusqu'à ce jour, vous restez en défaut de produire le moindre document.

Le fait que vous produisiez des documents concernant l'enregistrement d'une demande d'asile auprès des autorités ougandaises n'énervé pas le constat (documents versés au dossier farde verte). Si, ces deux documents peuvent constituer un commencement de preuve d'ennuis rencontrés aux pays, ils ne sont toutefois pas en mesure d'établir ni la période à laquelle les ennuis allégués se déroulent ni leur nature. Par ailleurs, le Commissariat général relève que le cachet imprimé au dos du premier document indique la date du 14 mars 2012. Or, selon vos déclarations, vous quittez le Burundi en date du 15 mars 2012 et ne faites enregistrer votre demande que le 18 mars 2012 (audition, p. 7). Ces imprécisions jettent le discrédit soit sur l'authenticité de ces 2 documents soit sur vos déclarations soit sur les deux.

Contrairement à ce que vous déclarez (voir mail versé au dossier farde verte), le contrat d'association qui vous est adressé par le CERN et l'invitation à participer à un atelier de recherche du CERN en Suisse (documents versés au dossier farde verte) n'énervent pas davantage le constat. S'ils corroborent vos déclarations selon lesquelles vous avez voyagé en Europe, ils ne prouvent aucunement que vous soyez rentré au Rwanda par la suite.

En admettant toutefois que vous soyez rentré au pays comme vous le déclarez, la question qui reste à trancher est celle de la crédibilité de votre engagement comme mobilisateur pour le parti d'opposition RNC, au Rwanda. Or, au vu de la situation actuelle sévissant au Rwanda au niveau des libertés individuelles en général et de la liberté d'opinion politique en particulier, le Commissariat général ne peut croire que vous ayez pris le risque de mobiliser pour un parti d'opposition réprimé par le pouvoir en place, en toute connaissance de cause, et ce, dans les circonstances que vous décrivez.

Ainsi, vous déclarez que « les partis de la vraie opposition ne sont pas admis au Rwanda, donc, si on en fait partie, on se fait vite arrêter. Il y a même des cas de gens qui ont été emprisonnés indéfiniment et il y a aussi des risques d'être tué ou d'autres risques au Rwanda. Donc, c'est impossible de dévoiler son appartenance » (audition, p.12). Vous ajoutez qu'il règne un climat de méfiance généralisé, qu'il faut être vigilant à ne pas agir de telle sorte qu'on soit assimilé à un opposant si l'on ne veut pas se mettre en grand danger (audition, p.12). Dès lors, il est hautement invraisemblable que vous vous engagiez en politique sans aucune précaution, vous exposant de manière aussi ostensible comme mobilisateur du RNC, sans prendre la moindre disposition de discrétion et de prudence.

Ainsi, vous déclarez rentrer au pays avec deux documents du RNC dans vos bagages, à savoir, la proclamation du RNC et le détail des objectifs et du programme du RNC pour servir à votre mobilisation. Confronté au risque considérable que vous prenez à passer les contrôles de l'aéroport national de Kanombe avec des documents aussi compromettants, vous donnez une explication peu satisfaisante, à savoir qu'« on ne les [documents] lit pas à la frontière. Ça c'est impossible. Je l'ai fait parce que j'avais déjà passé par là et qu'on ne fouille pas » (audition, p.12). Cette explication ne convainc pas le Commissariat général, qui relève que les contrôles douaniers s'effectuent principalement via la technique de la fouille, que ce soit au Rwanda ou ailleurs, à plus forte raison au Rwanda où le pouvoir exerce une main mise sur tout l'appareil étatique. Aussi, est-il invraisemblable que, vous qui déclarez avoir voyagé à plusieurs reprises hors du Rwanda par avion, vous n'ayez pas même assisté à une fouille de contrôle (audition, p. 12).

Toujours à propos de ces documents, vous déclarez en effet qu'après en avoir fait des copies, vous comptiez les distribuer dans le cadre de votre mobilisation (audition, p. 11). Cette seconde imprudence par laquelle vous pouviez être encore plus facilement découvert par les autorités rend d'autant moins crédible votre fonction de mobilisateur. La façon dont vous déclarez approcher les gens dans le cadre de votre mobilisation apparaît tout aussi invraisemblable que ce qui vient d'être développé. Ainsi, vous déclarez que la première chose que vous dites à une personne que vous souhaitez mobiliser est : « Tu connais le RNC ? » (audition, p.13). Ensuite, vous invitez la personne à discuter du RNC dans un café (audition, p.13). Confronté à la dangerosité d'une telle proposition dans des lieux publics, vous ne donnez aucune réponse convaincante (audition, p.13). L'inconsistance de votre réponse et le caractère caricatural de vos déclarations au sujet de ce point central de votre demande conduisent le Commissariat général à être convaincu que les faits ne sont pas conformes à la réalité. Vous terminez en déclarant que si la personne est réceptive à vos propos, vous la conviez à participer aux rencontres que vous organisez pour les adhérents dans des lieux publics comme des parcs ou des bars (audition, p.14). Si elle est réticente, par contre, il ne faut pas en dire plus et tenter de se quitter en bons termes

(audition, p.14). Dans un cas comme dans l'autre, le Commissariat général relève à nouveau l'inconséquence de votre façon de procéder au regard de la description que vous donnez vous-même de la situation dramatique qui sévit au Rwanda au niveau des droits humains.

Le fait que vous déclarez aborder uniquement des personnes que vous connaissez (audition, p.13) n'emporte pas la conviction. En effet, cette mesure discrétionnaire, s'il en est, ne peut contrecarrer les risques considérables pris en public.

Enfin, le Commissariat relève que, quand vous n'occupez pas votre chambre universitaire, vous y laissez votre ordinateur, votre argent et vos documents personnels sans aucune crainte (audition, p. 11). A nouveau, une telle attitude est parfaitement incompatible avec le climat de méfiance généralisé qui règne au Rwanda tel que vous l'avez décrit.

Au vu de l'accumulation d'imprudences majeures, il n'est pas permis de croire que vous ayez effectivement été mobilisateur pour un parti d'opposition, au Rwanda.

Par ailleurs, d'autres éléments viennent confirmer que vous n'avez aucune crainte envers vos autorités.

Selon vos déclarations, vous supposez que vous avez été dénoncé par Gasozi [G.], l'oncle de Paul [M.] que vous avez mobilisé (audition, p. 18). Or, si tel était le cas, la CID, forte de ces informations, disposait de suffisamment d'indices de preuves pour vous confondre comme étant un mobilisateur du RNC. Rappelons ici que la CDI est le département de la police nationale rwandaise spécialement en charge des renseignements et de l'espionnage et donc parfaitement aguerrie à ce genre d'exercice. Aussi, est-il invraisemblable qu'au terme d'un interrogatoire de 4 heures vous soyez tout simplement relâché, quand bien même votre passeport aurait été confisqué (audition, p. 18).

Dans le même ordre d'idée, votre séjour à Gisagara chez votre ami Xavier [S.] n'est pas davantage crédible. Ainsi, il n'est pas permis de croire qu'un ami d'école vous héberge, chez lui, plus de deux mois, au risque de sa propre vie. Le fait qu'il entame des démarches afin de récupérer l'argent auprès de plusieurs créanciers n'est pas davantage crédible. En effet, il est invraisemblable que votre ami ait pris ce risque supplémentaire au péril de sa vie afin de sauver la vôtre.

Au vu de ce qui vient d'être développé supra, il ressort que vous ne parvenez pas à établir les faits de persécution à la base de votre demande d'asile. Aussi, quand bien même vous êtes membre du RNC, il a été démontré à suffisance que les autorités de votre pays n'en ont pas connaissance. Partant, il n'existe pas à l'heure actuelle, vous concernant, de crainte de persécution.

Enfin, concernant le reste des documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent pas de restaurer la crédibilité jugée défailante des faits de persécution à la base de votre demande d'asile.

Concernant le témoignage de vos amis Célestin [H.] et Pacifique [I.], son caractère privé limite considérablement le crédit qui peut lui être accordé. En outre, si les intéressés indiquent être tout comme vous des mobilisateurs du RNC, ce qui conférerait un poids supplémentaire à ce document, vous n'en apportez pas la preuve. Aussi, ce document ne peut-il être considéré comme une preuve de vos ennuis au pays.

L'attestation de Joseph [M.], coordinateur du CLIIR, en faveur de votre demande d'asile, fournit des informations qui entrent en contradiction avec vos déclarations en audition. Joseph [M.] indique en effet que vous avez participé à tous les sit-in organisés par le CLIIR devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles depuis votre adhésion au RNC et ce jusqu'au 5 juillet 2012, date de rédaction du document. Or, vous déclarez avoir participé à votre première réunion du RNC le 31 juillet 2011, avoir participé à votre premier sit-in le 2 août 2011 et à votre second sit-in en mai 2012 (audition, p. 9 et p.10). Partant, la contradiction entre vos propos et ceux tenus par Joseph [M.] remet en cause soit vos déclarations, soit celle du coordinateur du CLIIR, mais, quoi qu'il en soit, ne permet pas de rétablir les faits de persécution rencontrés au pays. Le reste de l'attestation fait état d'événements repris de publications et autres types de sources à caractère public et général. Les parallèles que Joseph [M.] établit avec votre propre histoire de vie sont basés sur vos propres déclarations, ce qui empêche de leurs octroyer du crédit. De surcroît, ils ne se réfèrent pas au motif que vous invoquez dans votre demande d'asile, à savoir votre fonction de mobilisateur pour le RNC.

Quant à l'attestation d'un certain Gustave [N.] qui se présente comme le coordinateur politique du RNC au niveau de la Belgique, elle ne permet pas davantage de restaurer la crédibilité de votre récit d'asile. Tout d'abord, vous n'établissez pas l'identité et la qualité de l'auteur du document. Le Commissariat général doute d'autant plus que vous connaissiez le responsable du RNC pour la Belgique qu'à trois reprises en audition, vous avez appelé monsieur [N.], Octave et non Gustave (audition, p. 10 et p.15). Quand bien même vous êtes membre effectif du RNC en Belgique, le simple fait d'appartenir à un parti d'opposition rwandais ne suffit pas pour obtenir le statut de réfugié. Il faut en outre que vos autorités soient au fait de votre adhésion. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, comme démontré supra.

Dans le même sens, votre carte de soutien au RNC est un commencement de preuve de ce que vous soutenez le RNC mais elle n'est pas en mesure de rétablir les faits de persécutions à la base de votre demande d'asile.

Enfin, vous présentez des documents divers. Ceux mis à disposition du public par le CLIIR font allusion à des massacres perpétrés par le FPR à l'encontre des Hutus. L'interview du journaliste Phocas [F.] de la Radio la Voix de l'Amérique (VOA) avec Abdul [R.], ancien officier de l'are du FPR, du 2 mai 2004, se réfère au génocide rwandais. Le témoignage écrit de Claire [U.] invoque l'assassinat de son mari et celui de son fils le 1er juillet 2009 à Kigali. Le rapport du Projet Mapping de l'ONU concerne « les violations les plus graves des droits de l'homme et du droit international humanitaires commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo ». Si vous déposez ces documents afin d'expliquer les raisons de votre engagement auprès du RNC, force est de constater qu'aucun d'entre eux n'est en mesure de rétablir la crédibilité défaillante des faits de persécution qui fondent votre demande. A propos de l'ensemble de ces documents, rappelons que l'analyse d'une crainte de persécution se fait sur base individuelle.

La copie de la page d'accueil du site « Remember my names » dont vous déclarez être le créateur, atteste de votre engagement pour faire reconnaître certains droits aux Hutus. Cette initiative web ne vient en rien à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle reprend cependant des déclarations du requérant lors de l'audition au Commissariat général qui ont, selon elle, été altérées ou qui n'ont pas été retranscrites: « En page 4, à la question 10, la réponse saisie n'a pas de sens. Ma réponse était : En Novembre 1996, j'étais à l'école à INERA, les camps ont commencés (sic) à brûler et des tirs partout, je suis rentré en courant mais ma famille s'était déjà enfuie, je ne suis rentré au pays qu'en 1998 ; en page 5, question 1, la date de la mort de ma mère a été mal saisie, j'ai dit le 22 décembre 2004 et question 13, j'ai dit que la personne qui m'a renvoyé est Fiona, je n'ai pas dit que je ne sais pas ; dernière question, la réponse n'a pas de sens alors que j'ai répondu clairement ; ma réponse était : je suis allé au bureau des ressources humaines pour prendre des directives après mon séjour en Suisse ; en page 11, question 4, une partie

de la réponse n'a pas été retranscrite, j'ai précisé que j'allais distribuer ces documents à mes recrues ; question 6, la réponse combine plusieurs réponses à des questions qui n'apparaissent pas dans le rapport ; ces questions demandaient pourquoi j'allais au campus seulement pour l'internet, pourquoi je n'utilisais pas les cybercafés, ainsi de suite ; page 13, question 1, la réponse n'a rien à voir avec la question, j'ai répondu que des fouilles à l'aéroport de Kanombe existent mais qu'elles ne pouvaient pas aller jusqu'à lire le contenu de mes documents ; question 4, la réponse saisie n'a rien à voir avec la question posée ; questions 5, 6 et 7 sont connexes à d'autres questions qui n'ont pas été saisies dans le rapport ».

2.2 Elle prend un moyen unique de la violation de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs combinés à l'erreur manifeste d'appréciation et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause et développe ses arguments en quatre branches.

2.4 En conclusion, elle sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ; à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision pour effectuer une nouvelle instruction ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire.

3. Les pièces déposées devant le Conseil

3.1 La partie requérante dépose, annexés à sa requête, la copie de la réservation de son billet d'avion, des photographies le représentant lors d'une manifestation devant la CPI à la Haye ainsi qu'un article issu du site internet <http://greatlakesdemocracy> intitulé « Friday 17/08/12 : FDU-Inkingi and PS-Imberakuri public protest in Rwanda ».

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le requérant, de nationalité rwandaise et d'origine ethnique hutu, déclare craindre ses autorités en raison de son engagement politique au sein du parti RNC.

4.3 Le Commissaire général refuse d'octroyer une protection internationale au requérant, en substance, parce qu'il considère qu'il n'est pas rentré au Rwanda après son adhésion alléguée au mouvement politique RNC, en Belgique, et que les faits de persécution qu'il y invoque ne sont dès lors pas crédibles. En admettant toutefois qu'il soit retourné dans son pays comme il le déclare, il juge ensuite que son engagement comme mobilisateur pour le parti d'opposition RNC, au Rwanda, n'est pas crédible. Les documents déposés ne sont pas considérés comme permettant de rétablir sa crédibilité.

4.4 Le Conseil, en l'espèce, observe que la partie requérante produit en annexe de sa requête une confirmation de la réservation d'un billet d'avion au nom du requérant – « E Ticket Receipt » - notamment avec un retour pour le Rwanda le 15 octobre 2011. En conséquence, le Conseil ne peut se rallier au premier motif de l'acte attaqué selon lequel : « le Commissariat général considère que [le requérant n'est] pas rentré au Rwanda après [son] adhésion alléguée au RNC, en Belgique, à la base de [ses] ennuis au pays ».

4.5 Par ailleurs, la partie requérante produit des attestations, témoignages et photographies en vue d'attester son engagement politique. Dans sa requête, elle précise que l'adhésion du requérant au parti RNC alimente une crainte certaine en son chef; qu'il a participé à différentes conférences, à des *sit-in* devant l'ambassade du Rwanda à Bruxelles; qu'il a eu l'audace d'aller déposer la plainte contre le président Kagame à la Haye en date du 17 août 2012, comme le prouvent les photographies annexées au présent recours; que selon la jurisprudence et la doctrine, même s'il n'était pas avéré qu'il a été persécuté dans son pays d'origine, l'affiliation au parti RNC en Belgique suscite en lui une crainte fondée et doit lui permettre d'obtenir une protection, compte tenu du contexte actuel au Rwanda où la liberté d'expression n'est pas respectée et où les libertés politiques sont bafouées, ce qu'elle atteste par l'article qu'elle annexe à sa requête ; qu'en raison de ses problèmes, il a introduit une demande d'asile en Ouganda.

4.6 La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations pour répondre aux arguments de la requête. Elle ne fournit aucune information relative à la situation actuelle des partis politiques rwandais d'opposition ni, plus particulièrement, au parti politique du requérant. Dans la mesure où le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué portant sur les activités politiques du requérant ne suffisent pas à conclure à l'absence de crédibilité de celles-ci, il juge nécessaire d'obtenir des informations actuelles sur la formation politique du requérant, la situation de ses membres et les éventuelles poursuites dont ils pourraient faire l'objet.

4.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (dans l'affaire CG/X/X) rendue le 31 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille treize par :

M. G. de GUCHTENEERE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE